

**Projet de contrat de concession de services aux fins d'exploiter des espaces d'affichage publicitaire
sur échafaudage**

Entre :

Le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou,
Etablissement public administratif national à caractère culturel,
Dont le numéro de TVA intra-communautaire est FR 74 180 046021,
Enregistré sous le numéro SIRET : 180 046021 00028, Code APE : 9103Z,
Dont le siège est situé : 75191 Paris Cedex 04,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Le Bon,

Ci-après désigné « le Centre Pompidou », d'une part,

Et :

Dénomination

Nature juridique

Immatriculée au RCS de _____,

Dont le numéro de TVA intra-communautaire est _____,

Enregistré sous le numéro SIRET : _____, Code APE : _____,

Dont le siège social est établi au _____,

Représenté(e) par Madame/Monsieur _____, en sa qualité de _____,

Ci-après dénommé(e) « le Concessionnaire », d'autre part,

Le Centre Pompidou et le Concessionnaire étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie ».

Préambule :

Depuis son ouverture en 1977, le Centre Pompidou n'a cessé d'être le promoteur d'une culture vivante et engagée, un centre pluridisciplinaire ancré dans la cité, ouvert sur le monde. Il accueille la première collection d'art moderne et contemporain en Europe, une bibliothèque nationale de lecture publique (la Bpi), un centre de recherche et de création musicale unique (l'Ircam), ainsi qu'une programmation qui fait la part belle à des expositions, des spectacles, des festivals, de grands cycles de cinéma ou de conférences...

Le bâtiment principal du Centre Pompidou, conçu par les architectes Renzo Piano, Richard Rogers et Gianfranco Franchini, est un chef-d'œuvre de l'architecture du 20^e siècle.

Une architecture iconique

Emblématique du cœur de Paris, cette structure de verre et de métal traversée de lumière est un monument incontournable de la capitale. Pensé par ses architectes Renzo Piano et Richard Rogers comme un organisme vivant, ce lieu d'échanges pluridisciplinaires se distingue par la présence de quatre couleurs vives – le bleu, le rouge, le jaune et le vert – qui animent ses façades et habillent sa structure. Par son architecture ouverte sur la ville et le quartier, le Centre Pompidou favorise les rencontres avec le public, notamment sur la piazza. Si cette dernière fait du Centre Pompidou un lieu de vie et d'accueil pour tous à l'extérieur comme à l'intérieur, le bâtiment est conçu comme un empilement de grands plateaux libres dont les cloisonnements peuvent être organisés selon les besoins.

Gigantesque tube transparent qui serpente le long de la façade Ouest, la "chenille" du Centre Pompidou (son escalier mécanique) est l'un des éléments architecturaux les plus emblématiques du bâtiment et un symbole reconnu dans le monde entier.

La Chenille est devenue un geste audacieux qui relie la ville à la culture. Elle est aujourd'hui une signature visuelle universellement associée au Centre Pompidou, photographiée par des millions de visiteurs et inscrite durablement dans l'imaginaire collectif.

Un point de repère au cœur de Paris et dans le monde

Entre l'Hôtel de Ville, le Marais et les Halles, le Centre Pompidou s'élève au cœur battant de Paris, à la croisée des flux urbains, culturels et créatifs. Ce carrefour unique attire les publics les plus divers : Parisiens, étudiants, artistes, touristes venus du monde entier et promeneurs en quête d'inspiration.

Ikône architecturale et manifeste d'audace, le Centre Pompidou s'impose comme lieu de vie, d'échanges et d'expérimentation, où la création se déploie au contact de la ville. Sa façade, ouverte sur l'espace public, incarne ce dialogue constant entre l'art et la cité, entre le patrimoine et l'innovation.

Par son rayonnement international, le Centre Pompidou prolonge cette vocation au-delà des frontières. Présent à Malaga, Bruxelles et Shanghai, bientôt au Brésil et en Corée du Sud, il déploie un réseau unique, affirmant une ambition : partager son savoir-faire, nourrir le dialogue des cultures et faire vivre, partout dans le monde, l'esprit d'ouverture et d'invention qui le caractérise.

Pendant la période de fermeture du bâtiment principal du Centre Pompidou pour travaux, le Centre Pompidou renforce encore sa présence internationale à travers un réseau de collaborations et d'expositions itinérantes, avec ses futures implantations à Bruxelles et en Corée du Sud —ainsi que ses programmes de coopération culturelle dans le monde entier.

Cette visibilité accrue constitue un levier majeur pour les partenaires souhaitant associer leur image au rayonnement mondial du Centre Pompidou durant toute la métamorphose du bâtiment.

A l'approche du cinquantenaire du bâtiment, le Centre Pompidou a engagé une démarche d'inscription du bâtiment au titre des monuments historiques, en lien étroit avec Renzo Piano et la Direction régionale des affaires culturelles

(DRAC) d'Île-de-France qui sera chargée de l'instruction du dossier. L'inscription au titre des monuments historiques est attendue au printemps 2026.

Contexte de travaux

Le Centre Pompidou a fermé ses portes le 22 septembre 2025 pour d'importants travaux de rénovation, parmi lesquels un désamiantage et une réduction de la consommation énergétique de 40 %. La rénovation technique du Centre Pompidou est accompagnée d'un projet culturel d'envergure, qui permettra au Centre Pompidou de conserver sa place unique à Paris, en France et à l'international tout en réinventant son utopie originelle pour le 21^e siècle.

Le vaste chantier de rénovation sera lancé début 2026. Faire face à l'exigence environnementale, mieux accueillir les publics, repenser la présentation de la collection ainsi que l'agencement de la Bibliothèque publique d'information (Bpi), faire évoluer la distribution des espaces pour laisser encore plus de place à la création et réaffirmer, ainsi, la nature pluridisciplinaire du Centre Pompidou : tels sont quelques-uns des objectifs poursuivis. Pour un Centre Pompidou plus ouvert et plus engagé dès 2030.

Le maître d'ouvrage des travaux de rénovation est le Centre Pompidou et la maîtrise d'ouvrage déléguée est confiée à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC).

La maîtrise d'œuvre est assurée par AIA Ingénierie / AIA Architecture / Peutz & Associés / Cosil Peutz Lighting Design / Locomotion pour le volet technique et par le groupement Moreau Kusunoki / Frida Escobedo pour le volet culturel.

Enjeux financiers

L'inscription au titre des monuments historiques, attendue au printemps 2026, permettrait au Centre Pompidou de percevoir des recettes publicitaires, dans le cadre des dispositions des articles L. 621-29-8 et R. 621-86 à R. 621-91 du code du patrimoine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions susvisées, le Centre Pompidou a publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) du xxx un avis d'appel public à la concurrence pour conclure le présent contrat de concession de services aux fins d'exploiter des espaces publicitaires sur les échafaudages montés sur les façades du bâtiment du Centre Pompidou durant la période de travaux.

Considérant l'offre en date du xxx de la société xxx, le Centre Pompidou a décidé de lui octroyer la concession objet du présent contrat.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et nature du Contrat

Le présent contrat (ci-après désigné « le Contrat ») a pour objet de définir les conditions et les modalités de la concession de services concédée par le Centre Pompidou au Concessionnaire pour l'exploitation commerciale d'un ensemble d'échafaudages situés sur les quatre façades du bâtiment principal du Centre Pompidou (ci-après dénommés « les Espaces » ou « les Echafaudages ») à des fins d'affichages publicitaires et/ou à des fins décoratives, matérialisée par l'installation de bâches (ci-après désignées « les Bâches ») sur les Echafaudages (ci-après désignée « l'Activité »).

L'occupation des Echafaudages par le Concessionnaire est uniquement destinée à la réalisation de l'Activité. En aucune manière les Echafaudages ne peuvent être utilisés par le Concessionnaire, ou par ses préposés, à d'autres fins que celle prévue au Contrat.

Le Contrat emporte autorisation d'utilisation temporaire du domaine public du Centre Pompidou, constitué par les Echafaudages, dans les conditions décrites au Contrat.

Article 2 : Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de deux (2) ans fermes et est tacitement reconductible par périodes d'un (1) an et ce au plus tard jusqu'à la date de début de désinstallation du dernier des Echafaudages, soit à la date prévisionnelle du 30 mars 2030.

A chaque reconduction de la durée du Contrat, intervenant conformément au paragraphe précédent, le Centre Pompidou pourra librement décider de ne pas reconduire le Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Concessionnaire au plus tard trois (3) mois avant la date de la reconduction tacite. Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à la reconduction tacite du Contrat jusqu'à son terme.

Le Concessionnaire pourra exploiter les Echafaudages conformément aux stipulations du Contrat à compter du jour de la finalisation de leur installation et jusqu'à la date de début de leur désinstallation respective, soit, selon le calendrier prévisionnel ci-après :

- Façade Ouest – Piazza : à partir de juillet 2026 jusqu'à mars 2030.
- Façade Sud – rue St Merri : à partir de janvier 2027 jusqu'à janvier 2029.
- Façade Est – rue du Renard / rue Rambuteau : à partir d'octobre 2026 jusqu'à mai 2029.
- Façade Nord – rue Rambuteau : à partir de septembre 2027 jusqu'à juillet 2029.

Les dates exactes de mise à disposition des Echafaudages seront ultérieurement notifiées par écrit par le Centre Pompidou au Concessionnaire, ces dates étant fonction notamment d'une part du calendrier d'installation et de désinstallation des Echafaudages, et d'autre part de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du bâtiment principal du Centre Pompidou.

A l'exception des Echafaudages de la façade Ouest – Piazza du bâtiment principal du Centre Pompidou qui seront mis à disposition du Concessionnaire de façon ininterrompue, les Echafaudages des trois autres façades ne seront pas installés en permanence selon le calendrier prévisionnel indiqué supra.

Le Contrat prendra effet sous réserve de la réalisation des stipulations de l'article 16.5 du Contrat.

Article 3 : Activité du Concessionnaire et conditions d'exploitation

3.1 – Dispositions générales

Le Concessionnaire ne peut changer la destination des Echafaudages, le Centre Pompidou étant fondé, en ce cas, à résilier le Contrat dans les conditions de l'article 16.1 du Contrat.

Il est formellement interdit au Concessionnaire d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, une autre activité que celle autorisée au présent article 3, sauf après avoir reçu l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

Les activités décrites à l'article 3.2 du Contrat sont exploitées et assumées par le Concessionnaire seul. Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement général de l'Activité qu'il exploite à ses risques et périls sur les Echafaudages.

La liberté d'organisation laissée au Concessionnaire conformément à l'article 3.2 du Contrat est encadrée par le respect de principes directeurs cohérents avec la raison d'être, l'image et les valeurs portées par le Centre Pompidou.

À ce titre, l'Activité du Concessionnaire devra être conforme au Contrat, au Cahier des charges de l'avis d'appel à la concurrence visé en préambule du Contrat (ci-après désigné « le Cahier des charges »), ainsi qu'à l'offre du Concessionnaire qui figure en annexe 4 du Contrat.

3.2 – Activité confiée au Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à réaliser l'Activité conformément à son offre qui figure en annexe 4 du Contrat et conformément aux stipulations du Contrat.

Le Concessionnaire assure l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre de l'Activité, soit en particulier la conception (à moins que la conception des Bâches soit prise en charge par le Centre Pompidou, ses Partenaires tels que définis ci-après ou un Annonceur), la fabrication, le transport, la pose, l'entretien, la maintenance et la dépose des Bâches et des structures d'accrochage et d'éclairage des Bâches, incluant les cadres de tension pour le décor et pour l'affichage publicitaire et les systèmes d'accroche pour l'éclairage.

Les Bâches sont constituées d'éléments publicitaires obtenus auprès d'annonceurs tiers (y compris les partenaires, parrains et mécènes du Centre Pompidou) (ci-après désignés « les Annonceurs ») ou auprès du Centre Pompidou, et/ou d'éléments décoratifs notamment constitués par la reproduction de l'image du bâtiment principal du Centre Pompidou occulté par les travaux.

Le Concessionnaire est en charge de l'ensemble des prestations nécessaires aux choix (démarchages, contractualisation, etc.) et aux changements des Annonceurs, sans préjudice des stipulations des articles 3.3.3.4 et 3.3.3.5 ci-dessous visant les cas dans lesquels les affichages sont ceux du Centre Pompidou lui-même ou de ses partenaires.

Le Concessionnaire est en charge de toutes les démarches administratives nécessaires à l'installation des Bâches.

3.3 – Conditions d'exploitation de l'Activité

Chaque projet d'affichage de Bâches doit être validé préalablement par le Centre Pompidou.

3.3.1 – Conditions et modalités techniques d'exploitation des Espaces

Le Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions et stipulations prévues au présent article relatives aux conditions techniques d'exploitation des Espaces.

3.3.1.1 – Descriptif et caractéristiques généraux des prestations et dispositifs techniques à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra se conformer au plan d'installation de chantier de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou qui figure en annexe 1 au Cahier des charges. A ce titre, le Concessionnaire devra s'intégrer dans la méthodologie et les contraintes logistiques de ce chantier.

Le Concessionnaire n'aura pas la charge de l'installation, de la désinstallation et de la maintenance des Echafaudages, qui sont réalisées par la société Entrepouse Echafaudages (SIRET : 38936311000252) sous réserve des stipulations du présent article.

Le Concessionnaire sera chargé et seul responsable de l'ensemble des installations et désinstallations, de nature exclusivement mobilière, nécessaires au bon déploiement, à la sécurité et à la qualité visuelle des Bâches publicitaires et/ou décoratives sur les Echafaudages, ce qui comprend notamment :

- la fourniture et l'installation des cadres, structures de maintien, systèmes de tension et des autres matériels et dispositifs techniques permettant l'affichage des Bâches sur les Echafaudages et garantissant un rendu parfaitement plan des Bâches,
- l'installation de systèmes d'éclairage destinés à valoriser et à rendre lisibles les Bâches (selon les propositions du Concessionnaire et sous réserve d'autorisation administrative),
- la fourniture (dont la conception, à moins que la conception des Bâches soit prise en charge par le Centre Pompidou, ses Partenaires tels que décrits ci-après ou un Annonceur, et la fabrication), le transport, l'installation, la désinstallation, l'entretien et la maintenance des Bâches, à caractère publicitaire et/ou décoratif,
- la conformité de l'ensemble des matériels et dispositifs techniques et de sécurité (cadres, structures de maintien, éclairages, Bâches, etc.) aux règles de sécurité, de résistance au vent, de comportement au feu, et à toute norme réglementaire applicable.

L'ensemble des matériels et dispositifs installés par le Concessionnaire devra s'intégrer harmonieusement :

- à l'architecture emblématique du bâtiment du Centre Pompidou, notamment en veillant à l'intégration de la « chenille » ;
- à son environnement urbain immédiat.

Sans préjudice de l'article 3.3.1.4 ci-après, toute intervention du Concessionnaire sur les Échafaudages devra être réalisée en concertation et selon un calendrier préalablement déterminé avec le Centre Pompidou en tenant compte des contraintes de chantier de l'OPPIC et de leurs prestataires.

Le Concessionnaire devra tenir compte des contraintes d'accrochage et d'exploitation des Bâches précisées dans les documents qui figurent en annexes 2 et 3 au Cahier des charges. Le Concessionnaire est informé que les plans qui figurent dans ces deux annexes sont susceptibles d'évolution, décidées librement par le Centre Pompidou, au cours de la période de préparation des travaux de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou.

De plus, préalablement à l'installation de tout dispositif technique, le Concessionnaire sera responsable de la réalisation de tout éventuel adaptation et/ou complément aux Échafaudages qui seraient strictement nécessaires à l'installation des dispositifs techniques pour la réalisation de l'Activité et qui ne seraient pas pris en charge par la société Entrepouse Echafaudages conformément à l'annexe 2 du Cahier des charges, conformément aux installations présentées dans son offre qui figure à l'annexe 4 du Contrat ou postérieurement si elles ont été préalablement validées par écrit par le Centre Pompidou.

Ces éventuels adaptations et/ou compléments, préalablement validés par le Centre Pompidou, seront réalisés par le Concessionnaire en étroite concertation avec la société Entrepouse Echafaudages et conformément aux stipulations du Contrat. Le Concessionnaire sera seul responsable de la réalisation de ces adaptations et/ou compléments et de leur contrôle technique. A ce titre, le Concessionnaire garantit au Centre Pompidou que les adaptations et/ou compléments le cas échéant réalisés en application du présent article sont conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, notamment en termes de sécurité. Le Centre Pompidou se réserve le droit de procéder ou faire procéder, à tout moment, à toute opération de vérification de la conformité de ces adaptations et/ou aménagements réalisés par le Concessionnaire et à lui demander toute modification qu'elle jugerait nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le raccordement électrique nécessaire au Concessionnaire pour la réalisation de ses obligations prévues au Contrat sera réalisé dans le cadre du raccordement du chantier de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou avec l'installation d'un compteur distinct, conformément à l'article 6.3 du Contrat.

3.3.1.2 – Caractéristiques techniques des cadres et des fixations pour les Bâches et l'éclairage

En amont de la pose des cadres de tension des Bâches et, le cas échéant des systèmes d'accroche pour l'éclairage, le Concessionnaire transmet au Centre Pompidou, pour validation, sa note de calcul.

Le Concessionnaire s'engage à ce que ces opérations soient effectuées selon les prescriptions définies par le Plan général de coordination (PGC), de façon à prévenir tous risques professionnels et éviter toutes incidences avec le chantier en cours. A ce titre, il devra transmettre au Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), son Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) sur la base du Plan Général de Coordination, ainsi que ceux de ses sous-traitants avant toute intervention. Les coordonnées du CSPS seront transmises ultérieurement au Concessionnaire.

Une fois le PPSPS validé, le CSPS et le Concessionnaire procéderont à la visite d'inspection commune (VIC).

A la fin du montage des cadres par le Concessionnaire, ce dernier fera établir un rapport de vérification par son propre contrôleur technique. Des vérifications seront ensuite effectuées par celui-ci à chaque nouvelle pose de Bâche.

3.3.1.3 – Caractéristiques techniques des Bâches

L'utilisation de Bâches micro-perforées de 320g/m² minimum classée M1 est obligatoire, et devra tenir compte des surcharges climatiques suivantes :

- vent : région II, pression dynamique de base = 60 daN/m² avec coefficient de site 1.3 ;
- neige : région B, soit 60 daN/m² ;
- Combinaison des charges et coefficients de pression du vent selon les règles N.V. 65, amendées par les règles N.V. 99.

Le Concessionnaire s'engage, comme mentionné à l'article 3.3.1.2, à respecter les prescriptions définies par le PGC, à faire valider son PPSPS pour son compte et pour ses sous-traitants, et à participer à la visite d'inspection commune (VIC).

Le Concessionnaire devra faire établir, à chaque nouvelle pose de Bâche, un rapport de vérification de la fixation de la Bâche et de l'état du cadre par son propre contrôleur technique.

Ces rapports de vérification devront être transmis par le Concessionnaire au Centre Pompidou dès leur réception.

3.3.1.4 – Installation et désinstallation des Bâches

Les opérations d'installation et de désinstallation de Bâches seront réalisées selon un calendrier et des horaires fixés entre le Concessionnaire et le Centre Pompidou, en tenant compte des contraintes de chantier de l'OPPIC et de leurs prestataires.

Pour toute intervention, le Concessionnaire devra en informer le Centre Pompidou par écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'intervention voulue, en précisant la nature de l'intervention, son périmètre et sa durée prévisionnelle.

Pour chaque installation ou désinstallation de Bâche, le Concessionnaire missionnera, à ses frais, un bureau de contrôle agréé, chargé d'attester de la conformité de l'installation aux normes en vigueur et aux prescriptions définies par le Centre Pompidou. Le Concessionnaire s'engage à remettre au Centre Pompidou, après chaque installation de Bâche, une copie de l'attestation de conformité de l'installation certifiée par ledit bureau de contrôle.

3.3.1.5 – Entretien, maintenance et gestion des incidents

3.3.1.5.1 – Maintenance générale

Le Concessionnaire assurera, en permanence et à ses frais, la maintenance technique, esthétique et fonctionnelle :

- des Bâches ;
- des cadres de tension des Bâches, dispositifs d'accroche et accessoires associés aux Bâches ;
- des systèmes d'éclairage ou de mise en valeur éventuellement installés ;
- de l'ensemble des ouvrages connexes mis en place dans le cadre de l'exploitation des Espaces.

Le Concessionnaire mettra en place une astreinte technique 24heures/24 et 7jours/7, permettant d'intervenir sans délai en cas d'incident, d'alerte ou de situation pouvant affecter la sécurité, la conformité ou l'apparence des Bâches ou de tout dispositif à la charge du Concessionnaire.

3.3.1.5.2 – Entretien courant

Les opérations d'entretien courant des Bâches et des autres matériels et dispositifs à la charge du Concessionnaire seront réalisées selon un calendrier et des horaires fixés entre le Concessionnaire et le Centre Pompidou, en tenant compte des contraintes de chantier de l'OPPIC et de leurs prestataires.

Le Concessionnaire devra proposer au Centre Pompidou un rythme d'entretien courant permettant aux Bâches de rester lisibles.

Pour toute opération d'entretien courant des Bâches, le Concessionnaire devra en informer le Centre Pompidou par écrit au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date voulue de l'intervention, en précisant son périmètre et la durée prévisionnelle. Dans le cas où le Centre Pompidou indique au Concessionnaire que son intervention n'est pas possible à la date et/ou sur la durée demandée, le Concessionnaire devra reporter son intervention jusqu'à ce qu'une date soit arrêtée d'un commun accord par les Parties.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques (vents violents, intempéries, vigilance renforcée...), le Concessionnaire devra procéder sans délai aux vérifications nécessaires de l'ensemble de ses matériels et installations (Bâches, accrochages, cadres, éclairage, etc.) et effectuer les réparations requises pour garantir la sécurité de l'emprise et la tenue des dispositifs sous sa responsabilité.

3.3.1.5.3 – Dégradation, vandalisme et incidents

En cas de graffitis, actes de vandalisme, déchirures, affaissements ou de toute altération, de quelque origine que ce soit, des Bâches et/ou de leurs dispositifs d'installation et accessoires, le Concessionnaire devra prendre immédiatement les mesures correctives adaptées et remettre le dispositif concerné, à sa charge, en état dans un délai maximal de vingt-quatre heures (24h) suivant la date de constatation du dommage par le Centre Pompidou.

3.3.2 – Conditions économiques d'exploitation commerciale des Espaces

Le Concessionnaire assurera, sous sa seule responsabilité, l'exploitation commerciale des Espaces.

À ce titre, il :

- prospecte, sélectionne et contractualise avec les Annonceurs ou leurs agences, dans le respect des stipulations du Contrat ;
- bénéficie d'une liberté tarifaire, sous réserve des stipulations particulières prévues au Contrat ;
- réalise toutes les démarches administratives nécessaires préalables à l'installation des Bâches et procède au paiement des taxes afférentes, conformément aux stipulations du Contrat ;
- prend en charge la conception des Bâches (à moins que la conception des Bâches soit prise en charge par le Centre Pompidou, ses Partenaires ou un Annonceur) ;

- prend en charge la fabrication des Bâches ;
- prend en charge l'installation puis la désinstallation des Bâches sur les Echafaudages.

3.3.3 – Conditions relatives aux Annonceurs et aux contenus des Bâches

3.3.3.1 – Conditions d'éligibilité des Annonceurs

Sont éligibles tous types d'Annonceurs, sous réserve :

- de la validation préalable et écrite du Centre Pompidou conformément aux stipulations du Contrat ;
- de la régularité de leur situation juridique, sociale et fiscale, dont la vérification incombe au Concessionnaire ;
- de l'absence de tout risque d'atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts institutionnels ou patrimoniaux du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s'engage à proposer au Centre Pompidou exclusivement des Annonceurs ayant pour objet ou pour finalité la commercialisation de produits ou de services, ou la diffusion d'informations, pour lesquels la publicité est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, contenu tenu du caractère d'établissement public du Centre Pompidou, sont également exclus les Annonceurs ayant pour objet ou pour finalité la commercialisation de produits, de services, ou la diffusion d'informations relatifs à des contenus politiques, syndicaux ou religieux et incitant à la consommation d'alcool, de tabac ou aux jeux d'argent et de hasard.

De plus, le Centre Pompidou pourra écarter tout Annonceur qu'il juge susceptible de porter atteinte à ses valeurs, son image et/ou à ses partenariats sans que le Concessionnaire ne puisse élever aucune contestation ni réclamer aucune indemnisation financière du fait de cette exclusion d'un Annonceur.

3.3.3.2 – Conditions d'éligibilité du contenu des Bâches

Le contenu des Bâches devra :

- respecter la dignité humaine, l'ordre public, la diversité et l'égalité entre les personnes ;
- être inclusif, non stéréotypé et non dégradant ;
- être compatible avec le caractère culturel et patrimonial du Centre Pompidou ;
- respecter le cas échéant la charte du mécénat du ministère de la Culture et/ou toute autre charte élaborée par le Centre Pompidou.

De manière générale, le Concessionnaire devra s'assurer que le contenu des Bâches est conforme à la réglementation en vigueur (interdiction des contenus à caractère violents, sexuels, etc.) et aux règles déontologiques relatives à la communication commerciale, notamment le code ICC sur la publicité et la communication commerciale.

Le Concessionnaire devra s'assurer que les Bâches contiennent les éléments suivants :

- une inscription visible de la voie publique destinée à informer le public : « En application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine, les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées au financement des travaux » ;
- les références de l'autorisation d'affichage de la Bâche ainsi que l'indication des dates et surfaces consacrées à l'affichage publicitaire, conformément à l'article R. 621-90 du code du patrimoine ;
- le cas échéant, la reproduction de la façade concernée (photographie, trompe-l'œil, etc.) sur la partie de la Bâche non consacrée à l'affichage publicitaire, en conformité avec les prescriptions de l'autorisation d'affichage ou à la demande du Centre Pompidou, et l'inscription de la surface d'affichage dans les grandes lignes de l'architecture dans un souci d'intégration paysagère par rapport au Centre Pompidou et à son environnement ;
- l'identité, l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui appose ou fait apposer la publicité, conformément à l'article L. 581-5 du code de l'environnement ;

- la traduction systématique en Français des messages en langue étrangère, en application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dite « loi Toubon » ;
- le cas échéant, l'ensemble des mentions à caractère sanitaire au titre des articles L. 2133-1 et R. 2133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le cas échéant, la mention mentionnée à l'article L. 2133-2 du code de la santé publique et conformément aux articles R. 2133-4 et suivants du même code ;
- le cas échéant, l'ensemble des autres mentions demandées par toute autorité administrative compétente et/ou obligatoires au titre de toute disposition légale ou réglementaire, notamment le nom ou le pseudonyme des auteurs ou artistes interprètes dont les œuvres ou les interprétations sont reproduites et représentées sur les Bâches, les mentions spécifiques en cas de publicité pour un crédit ou des services financiers, etc.

3.3.3.3 – Validation des Annonceurs et du contenu des Bâches par le Centre Pompidou

Le Centre Pompidou validera par écrit l'ensemble des Annonceurs et du contenu des Bâches publicitaires, préalablement à toute soumission des projets à l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Contrat.

Pour chaque projet de Bâche, le Concessionnaire devra soumettre au Centre Pompidou un dossier complet du projet de Bâche. Ce dossier comprendra obligatoirement :

- la présentation de l'Annonceur proposé (identité, objet social, etc.) ;
- la description de la campagne et des messages publicitaires ;
- les visuels choisis de la Bâche ;
- les caractéristiques techniques de l'affichage (format, matériaux, dispositifs d'accroche, éclairage éventuel, etc.) ;
- la période et la durée d'affichage de la Bâche, l'affichage devant avoir une durée minimale d'un (1) mois.

Le Concessionnaire devra adresser le dossier complet au Centre Pompidou dans un délai suffisamment anticipé par lui pour tenir compte des délais de validation du Centre Pompidou et des délais d'instruction des autorités administratives et que ces délais ne remettent pas en cause le projet. En cas de délai insuffisant laissé au Centre Pompidou et aux autorités administratives impliquant une absence de validation du projet à la date initiale de sa mise en œuvre, le Concessionnaire sera seul responsable des conséquences résultant de tout retard ou de toute annulation du projet de Bâche.

Le Centre Pompidou disposera d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour valider ou refuser la proposition de Bâche. L'absence de réponse du Centre Pompidou dans le délai susmentionné vaudra refus de la proposition de Bâche. Aucune installation ne pourra intervenir sans avoir reçu l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou.

Le refus par le Centre Pompidou d'un Annonceur et/ou d'un visuel de Bâche pourra intervenir sans obligation de motivation, le Centre Pompidou conservant une marge d'appréciation liée notamment à la protection de son image, à la cohérence institutionnelle des contenus, et aux engagements pris avec ses propres partenaires et mécènes.

En cas de non-validation du ou des premiers projets soumis par le Concessionnaire au Centre Pompidou, le Centre Pompidou pourra demander au Concessionnaire de lui fournir de nouveaux projets sous un délai de deux (2) semaines. Ces projets pourront provenir des mêmes Annonceurs ou de nouveaux. Le Centre Pompidou validera ou refusera la proposition dans les conditions décrites ci-avant. Si à l'issue de ce nouveau délai le Centre Pompidou considère que ces nouveaux projets ne sont pas satisfaisants, les Parties se rencontreront pour tenter de trouver un accord par des concessions réciproques sur les éléments faisant l'objet d'un refus du Centre Pompidou. L'Echafaudage concerné sera laissé sans publicité jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le Centre Pompidou pourra également demander à tout moment l'adaptation ou la modification d'un visuel dont la conformité lui semblerait insuffisante au regard des stipulations de l'article 3.3.3 du Contrat, y compris en cours d'exploitation. Dans ce cas, le Concessionnaire procèdera aux ajustements ou au retrait dans les meilleurs délais, et

aucune indemnité ne saurait être réclamée au Centre Pompidou par le Concessionnaire ou par l'Annonceur à ce titre, le Concessionnaire garantissant le Centre Pompidou contre tout recours, notamment de la part des Annonceurs, sur ce fondement.

Le Centre Pompidou procédera également à la validation préalable et écrite des parties décoratives des Bâches.

Le Centre Pompidou portera, dès que possible, à la connaissance du Concessionnaire la liste des mécènes, parrains et/ou partenaires sollicitant des restrictions à la campagne d'affichage publicitaire sur les Echafaudages.

3.3.3.4 – Bâches du Centre Pompidou

En cas de non-commercialisation de tout ou partie des Espaces, le Concessionnaire en informera le Centre Pompidou par courriel en lui précisant les dates, la durée et les Espaces disponibles. Le Centre Pompidou pourra, s'il le souhaite, demander au Concessionnaire de faire apposer sur tout ou partie de l'Echafaudage disponible une Bâche dédiée aux besoins du Centre Pompidou, pour tout ou partie de la période disponible, en contrepartie du paiement d'un prix tel que prévu au Contrat.

Le Centre Pompidou sera responsable de la conception de ces Bâches (sauf accord écrit contraire).

Ces Bâches seront intégrées au calendrier d'exploitation des Echafaudages par le Concessionnaire et mises en œuvre dans les mêmes conditions techniques (fabrication, installation, désinstallation, maintenance, etc.) et administratives que les Bâches publicitaires de tiers (à l'exception du prix payé par le Centre Pompidou qui sera celui prévu à l'annexe financière annexée au Contrat).

A compter de la date de réception de l'information du Concessionnaire au Centre Pompidou susvisée, le Centre Pompidou disposera d'un délai minimal de vingt-et-un (21) jours pour, d'une part, informer le Concessionnaire des dates, de la durée et des Espaces retenus par le Centre Pompidou pour l'affichage de ses Bâches et, d'autre part, pour lui transmettre le fichier numérique correspondant à la Bâche conçue par le Centre Pompidou devant être fabriquée et installée par le Concessionnaire à la date validée par le Centre Pompidou.

3.3.3.5 – Bâches des Partenaires du Centre Pompidou

Les partenaires du Centre Pompidou (mécènes, parrains, etc. – ci-après désignés « les Partenaires ») sont toutes personnes physiques ou morales ayant conclu avec le Centre Pompidou un contrat de mécénat, de parrainage ou de partenariat, ou de toute autre nature, et/ou toutes personnes physiques ou morales contribuant aux missions et activités du Centre Pompidou. Les Partenaires bénéficieront d'un droit de priorité d'affichage sur les Echafaudages, notamment les Partenaires liés au chantier de rénovation du bâtiment du Centre Pompidou, si le Centre Pompidou a informé le Concessionnaire de l'identité de ces Partenaires et de leur intention de réserver un espace d'affichage sur les Echafaudages au moins six (6) mois avant la date d'affichage souhaitée.

Ce droit de priorité pourra concerner :

- des affichages publicitaires,
- des contenus artistiques soutenus par un Partenaire,
- des opérations conjointes entre les Partenaires et le Centre Pompidou (commande, visibilité, communication croisée).

Le Centre Pompidou mettra les Partenaires en contact avec le Concessionnaire.

Chaque Partenaire devra ensuite directement confirmer auprès du Concessionnaire la réservation de l'emplacement publicitaire, au plus tard cinq (5) mois avant la date de début d'exploitation de la Bâche voulue par le Partenaire (cette date étant entendue comme le premier jour suivant la date de fin de l'installation de la Bâche). Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, le Partenaire ne bénéficiera pas du droit de préférence, et pourra le cas échéant conclure avec le Concessionnaire dans des conditions normales d'exploitation.

Dans l'hypothèse où les délais susmentionnés sont respectés et que le droit de préférence s'applique, le Concessionnaire devra :

- intégrer ces réservations prioritaires à son calendrier d'exploitation des Echafaudages,
- facturer directement les Partenaires concernés,
- réaliser les prestations demandées dans les mêmes conditions que pour ses autres clients.

Les Partenaires pourront choisir de prendre directement en charge la conception des Bâches, le Concessionnaire n'ayant dans ce cadre à sa charge que la fabrication et l'installation et désinstallation desdites Bâches.

3.3.4 – Formalités administratives

3.3.4.1 – Obtention des autorisations préalables

3.3.4.1.1 – Modalités

L'apposition de Bâches sur les Echafaudages est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable d'affichage, conformément aux dispositions des articles R. 621-86 à R. 621-91 du code du patrimoine.

Le Concessionnaire procèdera à la rédaction, au dépôt et au suivi de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations administratives qui doivent être déposés à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (« DRAC ») par le Centre Pompidou.

Le dépôt des dossiers susvisés par le Concessionnaire à la DRAC sera réalisé au nom et pour le compte du Centre Pompidou, conformément au mandat spécial confié par le Centre Pompidou au Concessionnaire et annexé au Contrat. Le Concessionnaire pourra transmettre à la DRAC l'Annexe 3 du Contrat constituant ce mandat (sans transmettre le Contrat dans son intégralité) en cas de demande.

Le contenu des dossiers devra être conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article R. 621-89 du code du patrimoine et être validé par écrit par le Centre Pompidou préalablement à leur dépôt par le Concessionnaire à la DRAC.

Chaque demande d'autorisation sera instruite par les services de la DRAC. L'autorisation sera accordée au vu de la compatibilité du contenu de la Bâche, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, ce que le Concessionnaire s'engage à respecter dans son projet et ses dossiers de demandes d'autorisations administratives.

Conformément à l'article R. 621-90 du code du patrimoine, l'autorisation pourra être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges, et déterminera les limites de la surface consacrée à l'affichage publicitaire, qui ne pourra excéder 50 % de la surface totale de la Bâche.

L'autorisation pourra prescrire que la Bâche reproduise, sur les surfaces laissées libres, l'image du monument occulté par les travaux.

Le Centre Pompidou assistera le Concessionnaire pour l'ensemble des démarches à effectuer auprès des autorités administratives compétentes afin de faciliter l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Le Concessionnaire s'engage à satisfaire à toute contrainte ou injonction adressée par l'administration au Concessionnaire et/ou au Centre Pompidou, chaque Partie ayant reçu une communication de l'administration s'obligeant à en informer l'autre immédiatement.

Il est entendu par le Concessionnaire que la responsabilité du Centre Pompidou ne pourra être recherchée par le Concessionnaire en cas de refus par la DRAC de tout ou partie des dossiers de demandes d'autorisations administratives objet du présent article, ou de leur annulation par toute décision administrative ou judiciaire, et que

de tels refus ou annulations n'ouvriront droit à aucun remboursement ni au versement d'aucune indemnité par le Centre Pompidou au Concessionnaire.

3.3.4.1.2 – Mandat du Centre Pompidou au Concessionnaire

Conformément à l'article R. 621-86 du code du patrimoine, la demande d'autorisation d'affichage prévue à l'article L. 621-29-8 est présentée par le maître d'ouvrage, le cas échéant après accord du propriétaire.

Le dépôt des demandes d'autorisations susvisées sera réalisé par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Centre Pompidou, conformément au mandat spécial signé par les Parties et qui figure en Annexe 3 du Contrat.

3.3.5 – Sécurité et conformité technique

Le Concessionnaire est seul responsable de la conformité technique des Bâches et de ses installations ainsi que de la sécurité de celles-ci. Il garantit le Centre Pompidou contre tout recours à ces titres.

Le Concessionnaire est tenu de respecter, pendant toute la durée du Contrat, l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables sur le périmètre du chantier du Centre Pompidou lui étant notamment communiquées par le Centre Pompidou ou l'OPPIC et telles que définies ci-dessous.

Les interventions de pose, maintenance, contrôle et dépose des Bâches s'inscrivent dans le périmètre d'un chantier clos et indépendant placé sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à l'OPPIC et soumis à un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC-SPS). À ce titre, le Concessionnaire s'engage à se conformer strictement aux prescriptions du PGC-SPS en vigueur et aux consignes émises par le Coordonnateur SPS (CSPS). Le Concessionnaire et, le cas échéant, ses prestataires, établiront un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) couvrant les opérations de pose, maintenance, contrôle et de dépose des Bâches, lequel sera soumis pour validation au CSPS préalablement au démarrage des interventions (participation à une visite d'inspection commune en amont de l'intervention), notamment afin de prévenir les risques liés à la coactivité avec l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier. Pour les entreprises effectuant des opérations de chargement/déchargement, un protocole de sécurité devra être renseigné.

Les prescriptions énoncées ci-dessus et dans le Contrat ne présentent pas un caractère exhaustif. Elles pourront être complétées ou précisées, en tant que de besoin, par le CSPS, notamment par l'exigence de notes de calcul établies par un bureau d'études, leur vérification par un bureau de contrôle, documentation technique sur les dispositifs d'accroche, ou toute autre mesure nécessaire à la prévention des risques.

De manière générale, l'accès au chantier sera strictement limité aux personnels autorisés, dûment formés et déclarés, conformément aux procédures d'accès définies par l'OPPIC.

3.3.6 – Enjeux environnementaux et principe de minimisation des nuisances

Le Centre Pompidou accorde une attention particulière à l'environnement. Le Concessionnaire s'engage à s'inscrire dans une démarche d'exigence environnementale, tant dans le choix de ses fournisseurs que dans la réalisation de l'Activité.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter les prescriptions environnementales définies au Cahier des charges et les engagements environnementaux qui figurent dans son offre (Annexe 4 du Contrat).

Le Concessionnaire veillera également à contribuer activement au maintien de la propreté des abords immédiats des Espaces et au respect de l'environnement du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du Contrat, un principe de recherche systématique de minimisation des nuisances de toute nature, en particulier visuelles (éclairage), sonores et environnementales, liées à l'exécution de l'Activité et du Contrat en général.

3.3.7 – Personnel du Concessionnaire

3.3.7.1 – Gestion du personnel du Concessionnaire

Le personnel du Concessionnaire travaillant dans le cadre de l'Activité et de l'exécution du Contrat est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, qui se charge, conformément à la législation en vigueur, du recrutement, de la formation, de la rémunération, de l'organisation du travail et de l'encadrement de celui-ci.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

Le Concessionnaire doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son Activité et aux Espaces qu'il est autorisé à occuper et exploiter. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre Pompidou contre tout recours à cet égard.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire veille au maintien et au développement des compétences de son personnel affecté à l'exploitation de l'Activité et de manière générale à l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire met ainsi en œuvre, en tant que de besoin, les actions de formation permettant de maintenir l'employabilité de ses salariés et de sécuriser leur parcours professionnel, notamment au regard de l'évolution des emplois ou des technologies. Par ailleurs, ces salariés bénéficieront de la politique de mobilité du Concessionnaire.

Le personnel du Concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements généraux du Centre Pompidou. Le Concessionnaire s'engage à les faire respecter par son personnel.

3.3.7.2 – Présentation du personnel du Concessionnaire

Le Concessionnaire a l'obligation d'affecter à l'exploitation de l'Activité un personnel d'excellente qualité en termes de compétences et en nombre suffisant.

Le Concessionnaire fournit au Centre Pompidou la liste de son personnel au plus tard (1) un mois avant le début de son Activité, ainsi que de toute mise à jour de cette liste dans les meilleurs délais et au plus tard dix (10) jours avant leur prise de fonction.

3.3.7.3 – Sort des contrats de travail

Au terme du Contrat, pour quelque motif que ce soit, et dans le cas d'un changement de Concessionnaire, le personnel du Concessionnaire pourra être repris par le nouveau titulaire de la concession dans le cadre des dispositions des articles L.1224-1 et L. 1224-2 du code du travail, dès lors que cette obligation de reprise, précisée par les textes et la jurisprudence, trouve à s'appliquer. Aucun recours ne peut être effectué contre le Centre Pompidou dans le cadre de l'application de ces dispositions.

Dans le cas où les conditions prévues aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ne seraient pas réunies, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour proposer un reclassement à tout ou partie des salariés de son personnel affectés à l'exploitation de l'Activité.

Dans tous les cas, le Centre Pompidou ne sera en aucun cas responsable en cas de non-reclassement possible du personnel du Concessionnaire et de licenciement nécessaire de celui-ci et il ne versera au Concessionnaire aucune indemnité au titre du présent article.

3.3.8 – Droits de propriété intellectuelle afférents aux Bâches

Le Concessionnaire s'engage à s'assurer que les Annonceurs sont bien titulaires de l'ensemble des droits et autorisations au titre de droits de propriété intellectuelle, et le cas échéant de tous autres droits détenus par des tiers,

afférents aux Bâches et à leurs différents éléments, nécessaires à la conception, la fabrication et la présentation au public de la Bâche concernée sur les Espaces et pour leur durée respective.

Le Concessionnaire s'engage également à obtenir dans les conditions décrites ci-après auprès des Annonceurs l'ensemble des droits et autorisations au titre de droits de propriété intellectuelle, et le cas échéant de tous autres droits détenus par des tiers, afférents aux Bâches et à leurs différents éléments, permettant au Centre Pompidou de réaliser des captations photographiques et/ou audiovisuelles des Bâches installées sur les Echafaudages (ci-après désignées « les Captations »), et cède ainsi gracieusement au Centre Pompidou, à titre non exclusif, à des fins non commerciales, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des Bâches intégrées aux Captations, dans les conditions ci-après définies :

1/- Le droit de reproduction des Bâches et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, en tous formats et par tous procédés (notamment par enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique...), sur tous supports (notamment papiers, graphiques, photographiques, CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, disques durs, clés USB...), à des fins de conservation et d'archivage dans ses emprises et pour la réalisation des usages définis ci-dessous ;

2/- Le droit de représentation des Bâches, de leurs reproductions et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, en tous formats et par tous procédés de communication au public (notamment par toute forme de communication sur des supports matériels ainsi que toute forme de communication sous une forme dématérialisée, notamment via le câble, le satellite, la télécommunication et tout autre procédé de communication au public par voie numérique ou électronique, en ligne et/ou hors ligne...) aux fins de réalisation des usages définis ci-dessous ;

3/- Le droit de modifier et d'adapter les Bâches :

- A des fins de réalisation des usages définis ci-dessous ;
- A des fins de traductions et de sous-titrages en toutes langues.

Les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des Bâches susmentionnés sont cédés au Centre Pompidou pour la réalisation de diffusions de reproductions des Bâches dans le cadre des opérations de la communication interne et externe du Centre Pompidou et de ses partenaires visant l'information et la promotion des expositions, des collections et des activités en général du Centre Pompidou (en ce compris notamment les projets menés en partenariat), qu'il s'agisse de diffusions sur supports matériels (par exemple dans le cadre de publications éditées par le Centre Pompidou ou ses partenaires telles que flyers, plaquettes, journaux...) ou sous une forme dématérialisée, notamment sur l'intranet du Centre Pompidou et de ses partenaires, sur leurs sites internet, sur leurs sites mobiles, leurs applications mobiles, ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Facebook, X (Twitter), Vimeo, Youtube, Instagram...). Ces opérations de communication comprennent en particulier la possibilité pour le Centre Pompidou et ses partenaires d'utiliser et de diffuser des reproductions des Bâches dans les communiqués et dossiers de presse portant sur les expositions et autres manifestations culturelles et activités du Centre Pompidou et pour toute diffusion à la presse locale, nationale et internationale (presse papier, audiovisuelle et internet), dans les tournages et reportages réalisés dans les expositions, manifestations culturelles et espaces du Centre Pompidou par des équipes de télévision ou de presse, ainsi que dans documents, rapports et vidéos de présentation des expositions, des manifestations culturelles et des activités du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou pourra exercer les droits lui étant cédés dans le cadre du présent Contrat lui-même et/ou par l'intermédiaire de tout tiers de son choix, notamment tout partenaire ou prestataire.

Les droits de propriété intellectuelle susmentionnés devront être cédés au Centre Pompidou à compter de la date d'installation de la Bâche concernée, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par la loi française et telle qu'elle est susceptible d'être modifiée à l'avenir par des lois et conventions, nationales et internationales, ultérieures, y compris pour les éventuelles prolongations qui seraient apportées à cette durée.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir une cession de droits de propriété intellectuelle sur les Bâches conforme aux stipulations ci-avant et il garantit en conséquence le Centre Pompidou contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice par le Centre Pompidou des usages des Bâches prévus au présent article, toute personne qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie des Bâches ou

sur leur utilisation par le Centre Pompidou (en ce compris les éventuels organisme de gestion collective de droits de propriété intellectuelle).

3.4 – Sous-traitance

La sous-traitance s'entend comme le fait pour le Concessionnaire de recourir, à ses frais et sous sa responsabilité, aux services de tiers dans le cadre de contrats pour l'exécution de ses obligations prévues au Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à sous-traiter en partie l'exécution du Contrat à la condition d'obtenir l'autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou. A cet effet, le Concessionnaire doit transmettre au Centre Pompidou, par écrit, une déclaration de sous-traitance signée par son représentant dûment habilité contenant les informations minimales suivantes :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
- La dénomination sociale, le numéro SIREN et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé.

Le Centre Pompidou disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur cette sous-traitance, le silence gardé par le Centre Pompidou dans ce délai valant refus de la sous-traitance.

Dans tous les cas, le Concessionnaire demeure seul responsable vis-à-vis du Centre Pompidou de l'exécution de l'ensemble de ses obligations prévues dans le Contrat. Il veille à faire respecter les termes du Contrat à ses sous-traitants.

Les contrats conclus entre le Concessionnaire et ses sous-traitants pour l'exécution de tout ou partie du Contrat ne peuvent avoir une durée supérieure à celle du Contrat. Le Concessionnaire fera son affaire de prévoir les modalités du terme de ses contrats de sous-traitance en cas de fin normale ou anticipée du Contrat sans pouvoir solliciter d'indemnisation auprès du Centre Pompidou pour un quelconque préjudice subi en raison de la fin du Contrat.

3.5 – Grèves

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de grèves du personnel du Centre Pompidou ou du personnel d'un de ses prestataires de service ayant des conséquences sur l'Activité.

Article 4 : Définition et modalités de mise à disposition des Espaces

4.1 – Identification des Espaces

Dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou, les Echafaudages seront installés successivement sur les quatre façades du bâtiment conformément aux stipulations du présent article 4.1.

Conformément à l'article R. 621-90 du code du patrimoine, la surface d'affichage publicitaire ne pourra excéder un maximum 50% de la surface de chaque Bâche apposée sur les Echafaudages de chaque façade du bâtiment principal du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire pourra articuler affichage publicitaire, contenus institutionnels ou artistiques et reproduction de l'image du bâtiment, selon une logique de valorisation équilibrée de l'édifice et dans le respect des prescriptions patrimoniales et réglementaires.

Les surfaces d'affichage précisées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 ci-après sont indiquées à titre indicatif. Le Concessionnaire sera responsable de la vérification de la surface totale d'affichage disponible pour les besoins de l'Activité au regard des stipulations du Contrat, de celles du Cahier des charges, de la réglementation en vigueur et le cas échéant des préconisations de l'autorité administrative compétente.

4.1.1 – Façade Ouest / Piazza du bâtiment principal du Centre Pompidou

Des Echafaudages seront installés sur la façade Ouest, côté Piazza du bâtiment principal du Centre Pompidou, pendant l'intégralité de la durée du Contrat.

La surface d'affichage prévisionnelle totale de la façade Ouest / Piazza est de 7500m²

La Piazza, la grande place devant le bâtiment principal du Centre Pompidou, sera occupée pour les deux premiers tiers bas par la zone chantier, protégée par une palissade de chantier.

La « chenille » de la façade Ouest / Piazza devra rester apparente pendant toute la durée de l'exploitation autorisée au Concessionnaire. Par conséquent, elle ne pourra faire l'objet d'aucun affichage publicitaire et/ou décoratif.

4.1.2 – Trois autres façades du bâtiment principal du Centre Pompidou

Les surfaces d'affichage prévisionnelles exploitables des trois autres façades du bâtiment principal du Centre Pompidou sont les suivantes :

- Façade Sud – rue Saint-Merri : 2500m²
- Façade Est – rue du Renard / rue Rambuteau : 7500 m²
- Façade Nord – rue Rambuteau : 2500 m²

Les plans des Espaces concédés au Concessionnaire par le Centre Pompidou sont annexés en Annexe 3 du Cahier des charges.

4.2 – État des lieux

Au moment de la prise de possession des Espaces par le Concessionnaire, un état des lieux sera réalisé entre le Concessionnaire, le Centre Pompidou et le référent de l'OPPIC désigné au Concessionnaire par le Centre Pompidou. Cet état des lieux d'entrée sera annexé au Contrat par voie d'avenant.

Un état des lieux de sortie des Espaces sera effectué selon les mêmes modalités avant la fin de la période stipulée à l'article 2 du Contrat, dans les conditions décrites à l'article 17 du Contrat. La comparaison entre les deux états des lieux permettra, le cas échéant, d'identifier les éventuels travaux de réparation et remise en état à engager, dont les coûts seront intégralement à la charge du Concessionnaire.

En outre, toute dégradation ou tout dommage constaté par le Concessionnaire pendant la durée du Contrat devra faire l'objet d'un signalement écrit immédiat au référent principal du Centre Pompidou visé à l'article 20.2 du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Centre Pompidou ou l'OPPIC remettrait au Concessionnaire des clés d'accès aux Espaces pour l'exécution du Contrat, ces clés seront remises au Concessionnaire au moment de la prise de possession des Espaces, après l'état des lieux d'entrée. Elles devront impérativement être restituées par le Concessionnaire au Centre Pompidou ou au référent de l'OPPIC désigné par le Centre Pompidou au plus tard le dernier jour d'occupation des Espaces, après la réalisation de l'état des lieux de sortie. Le Concessionnaire sera entièrement responsable de leur usage et garantit le Centre Pompidou contre tout incident lié à leur utilisation. En cas d'incident, le Concessionnaire supportera les frais de remplacement de l'ensemble des serrures et clés concernées. En cas de perte de clés, le Concessionnaire aura à sa charge financière la réalisation de tout double nécessaire. Si le Concessionnaire a réalisé des doubles des clés lui ayant été remises par le Centre Pompidou ou l'OPPIC pendant la durée du Contrat, il s'engage à remettre gracieusement ces doubles au Centre Pompidou ou au référent de l'OPPIC désigné par le Centre Pompidou en même temps et dans les mêmes conditions que les clés, les doubles devenant la propriété matérielle du Centre Pompidou à cette remise.

4.3 – Caractère exclusif de la mise à disposition des Espaces

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire dispose d'une exclusivité pour l'exploitation commerciale des Espaces pour les besoins de l'Activité et conformément aux stipulations du Contrat, ce qui est sans préjudice de l'accès et de

l'utilisation des Espaces par le Centre Pompidou, l'OPPIC et tous tiers désignés par le Centre Pompidou et/ou l'OPPIC, notamment leurs prestataires, pour les besoins du chantier de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou.

4.4 – Coactivité avec le Centre Pompidou et l'OPPIC / Modalités d'accès aux Espaces

Les Echaudages se situent au sein du périmètre de chantier placé sous maîtrise d'ouvrage déléguée de l'OPPIC. À ce titre, le Concessionnaire devra respecter l'intégralité des procédures définies par l'OPPIC et le Centre Pompidou conformément à l'article 3.3.5 du Contrat.

Les créneaux d'intervention du Concessionnaire seront définis en fonction des contraintes du chantier et pourront être modifiés par l'OPPIC et/ou par le Centre Pompidou en cas de nécessité opérationnelle ou de sécurité.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à exploiter les Espaces concédés dans le respect des conditions d'accès susvisées, sans perturber le chantier de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou.

À ce titre, le Concessionnaire veillera à :

- Limiter toute nuisance susceptible d'affecter les Espaces, le Centre Pompidou et ses abords (bruits excessifs, odeurs, désordres visuels, débordements de déchets, livraisons ou stockages inappropriés, etc.) ;
- Préserver la tranquillité des riverains et des agents, prestataires et invités du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC ;
- S'abstenir de tout usage abusif ou détourné des Espaces mis à sa disposition.

Article 5 : Conditions générales d'utilisation des Espaces

5.1 – Le Concessionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public désignées à l'article 4.1 du Contrat, pour la seule durée du Contrat stipulée à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 3132-2 et L. 3132-3 de la commande publique, le Concessionnaire ne se voit consentir aucun droit réel sur les ouvrages et équipements qu'il réaliserait le cas échéant en application du Contrat.

Le Contrat ne confère au Concessionnaire aucun droit au maintien dans les Espaces tel qu'il est prévu par la législation en matière de bail rural, de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale. Le Contrat revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de prêt par le Concessionnaire, sous quelque forme que ce soit.

5.2 – Le Concessionnaire prend les Espaces concédés dans l'état où ils se trouvent à la date de leur mise à disposition en sa faveur et n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la disposition des Espaces, qu'il est réputé bien connaître. Le Concessionnaire reste toutefois habilité à formuler des remarques et signalements au Centre Pompidou s'il constate le cas échéant un risque présenté par les Espaces pour la sécurité de ses personnels.

5.3 – Le Concessionnaire s'engage à se conformer :

- Aux lois et règlements généraux applicables dans le territoire où sont situés les Espaces mis à sa disposition et en particulier à ceux qui fixent les conditions d'exercice de sa profession ;
- À toutes les règles relatives à la bonne exploitation de son Activité. Il est responsable de l'obtention de toutes les autorisations auprès des autorités compétentes nécessaires à la réalisation de son Activité et à leur bon renouvellement ; il est également seul responsable du paiement de tous les frais y afférents ;
- À toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, verbales ou écrites, du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC.

5.4 – Le Concessionnaire s'engage également à :

- Respecter et faire respecter à ses salariés, prestataires et sous-traitant la réglementation de lutte contre l'incendie lors de sa présence dans les Espaces ;
- Respecter l'ensemble des prescriptions du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC liées au chantier du bâtiment principal du Centre Pompidou, et en particulier aux Echafaudages ;
- Faire réaliser les formations nécessaires en matière de sûreté et sécurité pour lui et son personnel notamment concernant l'utilisation des extincteurs et la prévention et la protection face à la menace terroriste ;
- Ne pas modifier, surcharger ou utiliser les installations électriques, de manière à mettre en péril les biens et les personnes ;
- Veiller à ce que les accès aux espaces contigus aux Espaces ne soient pas obstrués par ses équipements et autres mobiliers, et que les dégagements soient libres de tout encombrement ;
- Assumer intégralement le cas échéant le coût du remplacement de toutes les serrures des Espaces concédés en cas de perte des clés mises à disposition du Concessionnaire sans possibilité d'en établir des doubles ;
- Appliquer les directives du référent du Centre Pompidou en cas d'incidents relatifs à la sécurité et la sûreté des personnes présentes dans les Espaces.

5.5 – Le Concessionnaire s'engage à faire preuve d'une vigilance à maintenir en lien avec les niveaux Vigipirate décrétés par le Gouvernement. Ce dispositif de sécurité pouvant être amené à évoluer, le Concessionnaire s'engage à faire preuve d'une adaptation permanente.

Article 6 : Aménagements et travaux

6.1 – Travaux et aménagements à la charge du Centre Pompidou en cours d'exécution du Contrat

Le Centre Pompidou se réserve la possibilité, pendant toute la durée du Contrat, de réaliser ou faire réaliser par l'OPPIC ou tout tiers, à ses frais, des travaux ou aménagements de toute nature sur les Echafaudages, notamment pour des raisons de maintenance, de mise aux normes, d'hygiène, de sécurité ou d'adaptation fonctionnelle.

Le Concessionnaire s'engage à faciliter l'accès aux Echafaudages concernés pour les équipes de travaux mandatées par le Centre Pompidou et/ou l'OPPIC.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas demander une indemnisation, compensation financière ou une réduction de redevance au titre des désagréments ou préjudices, de quelque nature qu'ils soient, pouvant résulter de ces travaux et aménagements.

6.2 – Aménagements du Concessionnaire

6.2.1 – Engagements généraux du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure, sous sa seule maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement complet des Espaces nécessaires à l'exploitation de son Activité conformément aux stipulations de l'article 3.2 du Contrat. Le projet d'aménagement des Espaces, comprenant les études techniques, plans d'exécution et descriptifs détaillés des aménagements, doit être soumis à la validation préalable et écrite du Centre Pompidou et de l'OPPIC ; il peut faire l'objet d'échanges techniques avant validation. Le Concessionnaire s'engage à tenir compte des demandes techniques formulées par le Centre Pompidou et/ou l'OPPIC.

Le Concessionnaire prend à sa charge la réalisation et les coûts afférents à l'ensemble des équipements, raccordements aux réseaux et fluides, mobiliers, signalétiques et installations spécifiques, y compris ceux non expressément prévus dans son plan d'investissement initial et non listés au présent article, nécessaires à la mise en œuvre de son Activité et de l'exécution de ses engagements prévus au Contrat.

Le projet d'aménagement des Espaces validé par le Centre Pompidou pourra être ajusté après cette validation, à la demande écrite du Centre Pompidou, notamment pour toute raison d'ordre technique ou sécuritaire.

Les premières prescriptions techniques afférentes à l'aménagement des Espaces que le Concessionnaire s'engage à respecter dans son projet d'aménagement sont listées en annexes 2 et 3 du Cahier des charges ; elles pourront être complétées notamment en fonction des propositions du Concessionnaire.

Les aménagements des Espaces étant réalisés dans un environnement en chantier, ils devront s'articuler avec les interventions en cours réalisées par le Centre Pompidou, l'OPPIC et leurs prestataires. Le Concessionnaire devra se conformer au planning et aux consignes émanant du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC. Les conditions précises de livraison, d'accès et d'exécution des aménagements réalisés par le Concessionnaire seront définies avec les équipes du Centre Pompidou, de l'OPPIC et/ou leurs représentants techniques, conformément à l'article 4.4 du Contrat. Le Concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation ou solliciter aucune indemnité en raison des contraintes qui lui seraient imposées en raison des travaux réalisés concomitamment et de la coactivité sur le site du Centre Pompidou.

En tout état de cause, les investissements du Concessionnaire sont réputés intégralement amortis sur la durée ferme du Contrat, conformément aux articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du code de la Commande publique, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre au Centre Pompidou à l'échéance du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Centre Pompidou avant toute signature, les contrats qu'il entend signer avec tout prestataire pour la réalisation des aménagements des Espaces, de manière à ce que le Centre Pompidou puisse vérifier leur conformité avec ses prescriptions et les stipulations du Contrat. Le Concessionnaire restera néanmoins seul responsable en cas de non-conformité constatée de ses aménagements des Espaces avec les réglementations en vigueur.

6.2.2 – Autorisations, conformité réglementaire et qualité des aménagements

Tous les aménagements envisagés par le Concessionnaire dans le cadre de l'Activité sont soumis à une autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou, de l'OPPIC et de leurs représentants techniques qu'ils désignent.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'obtention, dans les délais nécessaires, de l'ensemble des autorisations réglementaires préalables nécessaires à la mise en exploitation de l'Activité (permis, autorisations d'exploitation, déclarations etc.). Il fait vérifier la conformité de ses installations par un bureau de contrôle agréé ainsi qu'un Coordinateur de Système de Sécurité Incendie (CSSI) avant le début d'exploitation de l'Activité.

Le Concessionnaire s'engage à porter une attention particulière à la qualité technique des aménagements des Espaces, selon les éléments et préconisations qui seront le cas échéant fournis par le Centre Pompidou au Concessionnaire.

Les installations techniques du Concessionnaire doivent être compatibles avec les puissances électriques disponibles. Le Concessionnaire est responsable de leur bonne mise en œuvre et de leur protection (passe-câbles, sécurisation des connexions, etc.), le tout en conformité avec les normes en vigueur.

6.3 – Réseaux

Les Espaces occupés par le Concessionnaire sont équipés d'un compteur propre qui sera dédié au Concessionnaire pour l'électricité. Il permet la prise en charge des coûts correspondants directement par le Concessionnaire auprès du fournisseur d'électricité, conformément à l'article 9.3 du Contrat.

L'installation d'éclairages liés à l'Activité du Concessionnaire doit tenir compte de la puissance indiquée par le compteur prévu à cet effet.

Le Concessionnaire veillera à appliquer les bonnes pratiques en termes de consommations énergétiques et à avoir une gestion sobre des Espaces.

Article 7 : Communication

7.1 – Communication par le Centre Pompidou

Dans le cadre de sa politique de communication et de valorisation de ses équipements, le Centre Pompidou pourra promouvoir la présence et l'Activité du Concessionnaire par tous moyens et sur tous supports matériels et immatériels à sa discrétion : brochures, dépliants, signalétique, sites internet du Centre Pompidou, réseaux sociaux, etc.

7.2 – Communication par le Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage, sur l'ensemble des supports de communication qu'il réaliserait en lien avec l'Activité (affiches, flyers, sites internet, réseaux sociaux, communiqués ou dossiers de presse, etc.), quel qu'en soit le support ou le moyen de diffusion, à :

- Valoriser l'image du Centre Pompidou ;
- Mentionner son activité au sein du Centre Pompidou ;
- Faire apparaître le logo désigné par le Centre Pompidou et l'adresse du site internet du Centre Pompidou (www.centrepompidou.fr).

Tous les supports de communication du Concessionnaire devront être préalablement validés par écrit par le Centre Pompidou avant toute impression et diffusion. Aucun usage des dénominations, marques et autres signes distinctifs du Centre Pompidou ne pourra être réalisé par le Concessionnaire sans qu'il ait obtenu une autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

Dans le cas où les supports de communication du Concessionnaire ou des Annonceurs reproduisent tout ou partie de l'image du bâtiment principal du Centre Pompidou, le Concessionnaire s'engage à obtenir auprès des architectes l'ensemble des autorisations nécessaires au titre de leurs droits de propriété intellectuelle, et garantit le Centre Pompidou à ce titre.

Le Concessionnaire s'engage à informer les Annonceurs des stipulations du paragraphe précédent et garantit le Centre Pompidou contre tous recours à ce titre.

7.3 – Conditions

Dans les deux cas prévus aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, le travail de communication (hors communication des Annonceurs) sera élaboré conjointement par les équipes du Centre Pompidou et celles du Concessionnaire, dans un esprit de collaboration visant à construire des messages adaptés aux deux Parties et valorisant respectivement leurs espaces et leurs identités.

Article 8 : Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite la concession de service objet du Contrat à ses risques et périls. Il ne pourra notamment en aucun cas solliciter une indemnisation d'un quelconque préjudice auprès du Centre Pompidou en raison de recettes d'exploitation jugées insuffisantes par rapport à ses recettes d'exploitation prévisionnelles.

Il se rémunère exclusivement par l'exploitation de l'Activité dont il perçoit l'intégralité des recettes. Celles-ci sont intégrées au chiffre d'affaires global pour le calcul de la redevance versée au Centre Pompidou conformément aux stipulations de l'article 9 du Contrat.

Article 9 : Conditions financières de la Concession

9.1 – Calcul de la redevance d'exploitation dues par le Concessionnaire au Centre Pompidou

En contrepartie du droit d'exploiter les Espaces dans le cadre de l'Activité, le Concessionnaire s'engage à verser au Centre Pompidou une redevance annuelle assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Cette redevance est calculée conformément à ce qui suit et aux articles 9.1.1 et 9.1.2 ci-après.

Le chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat est constitué par l'ensemble des recettes engendrées par le Concessionnaire dans le cadre de la réalisation des prestations facturées aux Annonceurs dans le cadre de l'Activité, soit :

- Le chiffre d'affaires net hors taxes pour la vente d'espaces publicitaires ;
- Les prestations techniques (conception, fabrication, impression, transport, installation, maintenance et entretien, désinstallation des Bâches) facturées aux Annonceurs, à l'exclusion des taxes publicitaires le cas échéant refacturées aux Annonceurs au coût réel ;
- Toutes autres prestations facturées aux Annonceurs liées à l'Activité non citées ci-dessus.

En contrepartie du droit d'exploiter les Espaces dans le cadre de l'Activité, la redevance annuelle que le Concessionnaire s'engage à verser au Centre Pompidou est constituée de deux éléments cumulatifs :

- Une redevance forfaitaire, et
- Une redevance variable.

9.1.1 – Redevance forfaitaire

9.1.1.1 – Montant de la redevance forfaitaire

Le Concessionnaire est redevable du paiement au Centre Pompidou d'une redevance forfaitaire minimale garantie : quel que soit le montant du chiffre d'affaires HT réalisé par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire s'engage à verser au Centre Pompidou une redevance minimale garantie annuelle d'un montant de **XX** euros hors taxes, soit **XX** euros toutes taxes comprises.

9.1.1.2 – Révision du montant de la redevance forfaitaire

Le montant de la redevance forfaitaire fixé à l'article 9.1.1.1 du Contrat est révisable au 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois au 1^{er} janvier 2027, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times ((0,60 \times (ICHT-TS_n / ICHT-TS_0)) + (0,40 \times (IPPI_n / IPPI_0)))]$$

Avec :

- P est le prix révisé ;
- P₀ est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution du Contrat ;
- Indice 0 est l'indice du mois de remise des offres ;
- Indice n est le dernier indice connu un mois avant la date de révision ;
- ICHT-TS « activités spécialisées, scientifiques, techniques » (Indice du Coût Horaire du Travail révisé – Toutes Salaires – identifiant 001565195) ;
- IPPI – Industrie papier-carton/plastique ou Imprimerie CPF 18 (indice INSEE identifiant 010763809).

En cas de disparition de l'un ou de plusieurs des indices susvisés, les Parties se rapprocheront afin de convenir du ou des indices de remplacement le(s) plus proche(s), ce qui donnera lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

Pour la première indexation, l'indice de base sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du Contrat, et l'indice de révision sera celui du même trimestre de l'année suivante, et ainsi de suite pour les indexations successives.

9.1.2 – Redevance variable

En complément de la redevance forfaitaire susmentionnée, le Concessionnaire est redevable du paiement au Centre Pompidou d'une redevance variable, calculée conformément à ce qui suit.

Le Concessionnaire est redevable du paiement d'une redevance variable, par tranches de chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Concessionnaire, selon la grille de taux progressifs suivante :

- De 0€ à XX € de chiffre d'affaires HT, s'applique un taux de redevance égal à XX% ;
- A partir de XX € de chiffre d'affaires HT, s'applique un taux de redevance égal à XX%.

9.2 – Comptes d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Centre Pompidou pendant toute la durée du Contrat, à l'interlocuteur dont les coordonnées sont indiquées à l'article 20.2 du Contrat ci-dessous, au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, un compte d'exploitation de l'année N-1 détaillé et exhaustif, ainsi que le cas échéant de l'année précédente, portant sur l'ensemble des activités autorisées dans le cadre du Contrat et certifié par un expert-comptable.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de demander au Concessionnaire d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière. Le Concessionnaire s'engage à se conformer aux exigences lui étant imposées par le Centre Pompidou pour la présentation de ses comptes d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage également à transmettre au Centre Pompidou pendant toute la durée du Contrat, chaque mois, un document déclaratif du chiffre d'affaires du Concessionnaire, à des fins de suivi du Contrat par le Centre Pompidou.

9.3 – Modalités de paiement de la redevance d'exploitation et des charges

Le Concessionnaire s'engage à verser au Centre Pompidou la redevance annuelle d'exploitation et les charges selon les modalités suivantes :

- Un premier versement, correspondant à la redevance minimale garantie, à effectuer au plus tard trois (3) mois après la date de signature du Contrat pour la première année du Contrat, puis chaque année à compter de la date anniversaire de la signature du Contrat, sur présentation d'une facture du Centre Pompidou payable dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.
- Un second versement, correspondant à la part variable de la redevance d'exploitation, calculée selon le barème défini à l'article 9.1 du Contrat, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Concessionnaire au titre de l'année N-1. Ce versement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de la facture émise par le Centre Pompidou, après arrêté des comptes annuels définitifs transmis par le Concessionnaire, et au plus tard le 30 juin de l'année de versement.

Les charges d'électricité consommée par le Concessionnaire grâce à un compteur qui sera dédié au Concessionnaire, seront directement prises en charge par le Concessionnaire auprès du fournisseur d'électricité.

9.4 – Versements au Centre Pompidou

Les versements dus au Centre Pompidou sont effectués par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Numéro de compte : 00001005175
Clé RIB : 75
IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0517 575

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Sans préjudice des stipulations relatives aux pénalités de retard prévues à l'article 15 du Contrat, tout recouvrement donnera également lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

9.5 – Rémunération du Concessionnaire pour la conception, la fabrication et/ou l'installation de Bâches commandées par le Centre Pompidou

9.5.1 – Prix

Toute commande par le Centre Pompidou de conception, de fabrication et/ou d'installation de Bâches en application de l'article 3.3.3.4 du Contrat fera l'objet du paiement au Concessionnaire d'un prix conformément aux prix mentionnés à l'annexe financière du Contrat (Annexe 1).

Les prix sont réputés complets. Les prix facturés pour chaque prestation s'entendent toutes taxes comprises et sont réputés comprendre les éventuelles charges fiscales, sociales, les coûts de production et tous les frais afférents au transport, à l'installation, à l'entretien, la maintenance et à la désinstallation des Bâches.

Le Concessionnaire est tenu, en contrepartie du prix fixé, de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

9.5.2 – Révision des prix

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire du mois d'entrée en vigueur du Contrat.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times ((0,40 \times (ICTH-TS_n / ICTH-TS_0) + (0,30 \times (IPPI-18_n / IPPI-18_0) + (0,30 \times IPPI-13.92_n / IPPI-13.92_0)))]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé
- P₀ est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution,
- Indice n est le dernier indice connu un mois avant la date de révision,
- Indice o est l'indice du mois de remise des offres.
- ICTH-TS « activités spécialisées, scientifiques, techniques » (Indice du Coût Horaire du Travail révisé – Toutes Salaires – identifiant 001565195) ;
- IPPI-18 : indice INSEE CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction (identifiant 010763809) ;
- IPPI-13.92 : indice INSEE CPF 13.92 – Articles textiles confectionnés sauf habillement (identifiant 010765133).

9.5.3 – Facturation et modalités de règlement

Chaque facture du Concessionnaire devra indiquer *a minima* :

- Le nom ou la raison sociale et adresse des Parties ;
- Le numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du Concessionnaire ;
- Le détail des prestations ;
- Le numéro du bon de commande ou le numéro du Contrat ;
- Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Concessionnaire est assujéti à la TVA ou le montant net si le Concessionnaire n'y est pas assujéti ;
- Les références précises du Contrat.

Le règlement de la somme due interviendra après certification du service fait et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par le Centre Pompidou de la facture correspondante établie par le Concessionnaire.

Chaque facture devra être adressée au Centre Pompidou de façon dématérialisée sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le numéro de SIRET du Centre Pompidou.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des dépenses du Centre Pompidou est l'agent comptable du Centre Pompidou.

Article 10 : Impôts et taxes

Le Concessionnaire s'engage à procéder au règlement de l'intégralité du montant des taxes administratives liées à l'Activité, notamment licences, taxes, droits et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus par l'État, par les collectivités territoriales et toute autre autorité compétente, à l'exception des taxes résultant des affichages du Centre Pompidou réglées directement par ce-dernier, dans les délais imposés par l'administration, quand bien même ces taxes seraient appelées par l'administration fiscale au nom du Centre Pompidou. Dans ce cas, le Centre Pompidou refacturera à l'euro lesdites sommes dès réception de ces appels de fonds.

Le Concessionnaire doit s'acquitter, en sus de sa redevance, au prorata de la surface des Espaces mis à sa disposition au regard de la surface du Centre Pompidou, de toutes les contributions, y compris l'impôt foncier et les taxes de toute nature, établies ou à établir, frappant le sol et les constructions, alors même qu'elles sont mises traditionnellement à la charge du propriétaire par la loi.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux contrôles fiscaux.

En aucun cas, le Concessionnaire ne peut réclamer au Centre Pompidou une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 11: Droit de contrôle

11.1 – Renseignements

Le Centre Pompidou se réserve le droit de contrôler à tout moment les informations transmises par le Concessionnaire, notamment les données financières relatives à l'Activité. Pour procéder à ces vérifications, le Centre Pompidou pourra mandater toute personne de son choix pour vérifier les documents et informations du Concessionnaire, le cas échéant sur place dans les locaux du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à donner accès à ses locaux et à ses documents et informations aux personnes mandatées par le Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Centre Pompidou, sur demande et dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés, tout document utile à la vérification du chiffre d'affaires, au calcul de la redevance d'exploitation et au respect du Contrat (relevés de caisse, comptabilité analytique, justificatifs de ventes, etc.).

Le secret professionnel ou commercial ne peut être opposé à ces demandes du Centre Pompidou.

11.2 – Rapport d'activité

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Centre Pompidou, au plus tard le 1er juin de chaque année, un rapport d'activité conforme aux dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, et comprenant notamment les données suivantes :

1° : Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation tel que visé à l'article 9.2 du Contrat ;

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
- Des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'Activité.

2° : Une analyse de la qualité des services demandés au Concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des Annonceurs.

11.3 – Personnel

Le Centre Pompidou se réserve le droit de vérifier la compétence, la qualification ainsi que le comportement du personnel employé par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'Activité dans les Espaces.

Afin de faciliter le bon exercice de ce droit de regard, le Concessionnaire s'engage à :

- Justifier, sur demande, les informations transmises au moyen de tout document utile à l'évaluation de la qualité de l'exploitation de l'Activité : contrats de travail, organigrammes, fiches de poste, pièces comptables, tableaux de service, etc. ;
- Désigner un référent dûment habilité à dialoguer avec les équipes du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas invoquer le secret professionnel ou commercial pour faire obstacle aux demandes d'informations liées à l'exécution du Contrat.

Article 12 : Responsabilités

Le Concessionnaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et de ses sous-traitants, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence ainsi que de toute dégradation et tout dommage survenant, du fait des aménagements réalisés conformément au Contrat ainsi que du fait de l'occupation et/ou de l'exploitation des Espaces concédés et affectant :

- Les Espaces concédés, et plus largement le Centre Pompidou et ses abords ;
- Les biens d'équipement, matériels et marchandises de toutes natures présents sur les Espaces concédés et ses abords (y compris les Echafaudages) ;
- Les personnes physiques circulant dans ou aux abords des Espaces concédés, y compris les personnels du Centre Pompidou, de l'OPPIC et/ou de leurs prestataires.

Le Concessionnaire renonce à tout recours, direct ou indirect, appel en garantie, action récursoire notamment, à l'encontre du Centre Pompidou en cas de disparition, destruction, vol de matériel dans les Espaces mis à disposition du Concessionnaire ainsi qu'en cas d'accident survenu aux personnels employés par le Concessionnaire ou à ses prestataires, ou aux personnels et prestataires du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC, quelle que soit l'origine de ces événements.

Le Concessionnaire s'oblige à relever le Centre Pompidou de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le Concessionnaire est également seul responsable, pendant la durée d'exécution du Contrat, du bon achèvement, de la solidité, de l'étanchéité et de la sécurité des aménagements et installations dont la réalisation est à sa charge dans le cadre du Contrat.

Article 13 : Assurances

Le Concessionnaire s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à l'exercice de son Activité et des prestations et aménagements réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment :

- Une garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels ;
- Une garantie d'assurance multirisques (couvrant les dommages pour un montant suffisant au regard des prestations à exécuter par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat et des risques liés à l'Activité ;
- Une garantie d'assurance pertes d'exploitation couvrant les pertes d'exploitation du Concessionnaire (notamment en cas de grèves de son personnel, de celui de ses prestataires et de celui du Centre Pompidou, de l'OPPIC et de leurs prestataires) comportant une clause de non recours contre le Centre Pompidou et ses assureurs ;
- Le cas échéant, les polices d'assurance de « dommage obligatoire » en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le Concessionnaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais.

Si le Concessionnaire manque à son obligation de souscrire les assurances susmentionnées pour couvrir l'ensemble des risques liés à l'exécution du Contrat, il assume seul les conséquences, notamment pécuniaires, de son défaut d'assurance et ne pourra prétendre à aucune aide ou indemnité de la part du Centre Pompidou pour pallier les conséquences de la réalisation des risques non couverts par de telles assurances.

Le Concessionnaire communique au Centre Pompidou, au plus tard à la date de signature du Contrat et, pendant la durée du Contrat, à la demande du Centre Pompidou, pour chaque assurance susmentionnée, les attestations d'assurance détaillées mentionnant notamment les risques et les montants garantis, les renonciations à recours contre le Centre Pompidou et ses assureurs.

Le Concessionnaire acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du Centre Pompidou.

Le Concessionnaire s'oblige également à communiquer, dans les quinze (15) jours calendaires de la réception de la demande du Centre Pompidou, les justificatifs du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites en application du présent article.

Article 14 : Données personnelles

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie est responsable de traitement pour son propre compte et ses propres activités.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers, aux libertés et le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 n°2016/679. Chaque Partie est responsable des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre.

Article 15 : Pénalités

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une des obligations stipulées dans le Contrat, le Centre Pompidou se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes, non plafonnées et pouvant se cumuler :

- En cas de manquement non réparé dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard pourra être appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée.
- En cas de non-respect d'une obligation assortie d'un délai impératif, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard pourra être appliquée sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, jusqu'à régularisation complète.

Dans tous les cas, le Centre Pompidou se réserve le droit de demander en outre réparation du préjudice subi en raison de ces manquements.

Article 16 : Suspension et résiliation du Contrat

Le Contrat pourra être temporairement suspendu ou résilié avant la date d'expiration prévue à l'article 2 du Contrat dans les conditions définies ci-après au présent article.

16.1 – Résiliation pour faute du Concessionnaire

En cas de faute du Concessionnaire, le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi au Concessionnaire d'une mise en demeure préalable. Cette mise en demeure devra être dûment motivée et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Concessionnaire.

La résiliation du Contrat pourra intervenir si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa première présentation.

Cette faculté de résiliation s'appliquera en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles, lorsqu'il n'aura pas remédié à la situation dans le délai imparti.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée si les manquements du Concessionnaire sont imputables à des circonstances de force majeure dûment établies conformément à l'article 16.3 du Contrat.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, dans le cas où la résiliation intervient pour faute du Concessionnaire, il sera fait application des stipulations prévues à l'article 17 du Contrat. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 17.4 du Contrat sera effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec avis de réception portant résiliation.

16.2 – Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

Le Centre Pompidou pourra mettre fin au Contrat avant son terme normal (soit avant l'échéance de la durée ferme du Contrat) pour des motifs tirés de l'intérêt général (tels que des difficultés résultant des travaux de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou, etc.).

La décision de résiliation du Contrat, dûment motivée, ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social du Concessionnaire pour l'informer de cette résiliation anticipée du Contrat.

Dans ce cas, il sera fait application des stipulations prévues à l'article 17 du Contrat. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 17.4 du Contrat sera effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec avis de réception portant résiliation.

En ce qui concerne la réparation du préjudice subi par le Concessionnaire en raison de cette résiliation anticipée du Contrat pour motifs tirés de l'intérêt général, les Parties conviennent des stipulations suivantes.

16.2.1 – Résiliation anticipée du Contrat pour motifs tirés de l'intérêt général intervenant pendant la durée ferme du Contrat (deux ans)

Dans le cas où la résiliation anticipée du Contrat en application du présent article serait notifiée au Concessionnaire avec un délai de préavis inférieur à six (6) mois, les Parties conviennent qu'il sera versé au Concessionnaire une indemnité forfaitaire et définitive réputée réparer l'ensemble du préjudice en résultant, comprenant les éléments suivants :

- Une somme prenant en considération la partie non amortie des aménagements pris en charge par le Concessionnaire au titre des articles 3.3.1.1 et 6.2 du Contrat, sur présentation de justificatifs précis et détaillés.

- Une somme correspondant au montant de la redevance forfaitaire minimum garantie calculée au *pro rata temporis* correspondant à la période allant de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat à la date de fin initiale du Contrat au titre de sa durée ferme.

Dans le cas où la résiliation anticipée du Contrat en application du présent article serait notifiée au Concessionnaire avec un délai de préavis supérieur à six (6) mois, les Parties conviennent qu'il sera versé au Concessionnaire une indemnité forfaitaire et définitive réputée réparer l'ensemble du préjudice en résultant, établie uniquement en considération de la partie non amortie des aménagements pris en charge par le Concessionnaire au titre des articles 3.3.1.1 et 6.2 du Contrat, sur présentation de justificatifs.

Dans les deux cas cette indemnité sera versée à l'exclusion de toute autre indemnisation en faveur du Concessionnaire.

16.2.2 – Résiliation anticipée du Contrat pour motifs tirés de l'intérêt général intervenant à l'issue de la durée ferme du Contrat pendant des périodes de reconduction tacite

Dans le cas de résiliation anticipée du Contrat en application du présent article, le Centre Pompidou fera ses meilleurs efforts pour notifier au Concessionnaire une telle résiliation dans un délai de préavis de six (6) mois. Quelle que soit la durée du préavis, il est entendu qu'aucune indemnité ne sera versée au Concessionnaire par le Centre Pompidou pour réparer un quelconque préjudice subi au titre de cette résiliation anticipée.

Le Concessionnaire devra, avant de pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, démontrer (par la production de justificatifs écrits et détaillés) qu'il a fait tous ses meilleurs efforts pour diminuer le montant du préjudice subi par la résiliation anticipée du Contrat. Sur la base de ces justificatifs, les Parties négocieront de bonne foi du montant de l'indemnité que le Centre Pompidou devra verser au Concessionnaire.

16.3 – Résiliation en cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises et tel que les événements suivants, que les Parties conviennent d'assimiler contractuellement à la force majeure, notamment catastrophes naturelles, guerres, menaces et actes de terrorisme, attentats et menace d'attentats, révolutions, mouvements populaires, sinistres sur le bâtiment principal du Centre Pompidou le rendant et/ou rendant les Espaces partiellement ou totalement impraticable ou inaccessible, incendies, épidémies, pandémies, intempéries exceptionnelles, deuil national, émeutes, grèves générales, grèves du personnel du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC, il est convenu que la Partie empêchée par un tel événement devra en aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, le Contrat sera suspendu de plein droit dans son exécution pour la durée de l'évènement de force majeure sans que cela entraîne une prolongation équivalente de la durée du Contrat.

Si l'évènement de force majeure perdure pour une durée supérieure à trois (3) mois, les Parties s'engagent à se rencontrer, ce qui fera l'objet de l'envoi d'un courrier avec avis de réception par la Partie la plus diligente à l'autre Partie afin d'échanger sur les éventuelles modalités d'adaptation du Contrat rendues nécessaires par l'évènement de force majeure et conformément à la réglementation applicable, ce qui fera dans ce cas l'objet d'un avenant au Contrat, en vue de la poursuite de ce dernier. Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier susvisé par la conclusion d'un avenant au Contrat, les Parties seront dégagées de leurs obligations contractuelles sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soit dû de part et d'autre. Le Concessionnaire sera toutefois redevable du paiement au Centre Pompidou de l'ensemble des sommes qui lui sont le cas échéant dues pour toute la période effective de réalisation de l'Activité, conformément aux stipulations de l'article 9.1 du Contrat.

Le Contrat sera résilié par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

16.4 – Résiliation en cas de procédure collective du Concessionnaire

Le Centre Pompidou pourra résilier de plein droit le Contrat sans formalité judiciaire, après envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception au Concessionnaire resté sans réponse pendant un délai de trente (30) jours calendaires, lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la société du Concessionnaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à continuer l'exécution du Contrat, soit explicitement, soit implicitement.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, le Centre Pompidou invitera le Concessionnaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Dans le cas d'une résiliation prononcée, il sera fait application des stipulations prévues à l'article 17 du Contrat. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 17.4 du Contrat sera effectué à la date de départ notifiée par le Centre Pompidou dans la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation.

16.5 – Suspension et résiliation du Contrat liées à l'inscription des espaces extérieurs du bâtiment principal du Centre Pompidou au titre des monuments historiques

Le Concessionnaire est expressément informé que l'installation de Bâches sur les Echafaudages nécessite au préalable l'inscription des espaces du bâtiment principal du Centre Pompidou au titre des monuments historiques par arrêté du préfet compétent conformément aux articles L. 621-25 et suivants et R. 621-53 et suivants du code du patrimoine, le Centre Pompidou ayant présenté une demande en ce sens conformément aux textes précités.

Dans le cas où l'inscription des espaces extérieurs du bâtiment principal du Centre Pompidou au titre des monuments historiques serait rejetée par les autorités compétentes, le Contrat sera résilié de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, à compter de la date de réception par le Centre Pompidou de la décision de rejet. Le Centre Pompidou en informera le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où l'inscription des espaces extérieurs du bâtiment principal du Centre Pompidou au titre des monuments historiques par les autorités compétentes ne serait pas réalisée avant le 1^{er} septembre 2026, le Contrat sera suspendu de plein droit jusqu'à la date de prise d'effet de l'inscription, ce qui entraînera une prolongation équivalente automatique de la durée du Contrat dans la limite de la date de début de désinstallation du dernier des Echafaudages, soit la date prévisionnelle du 30 mars 2030. Le Centre Pompidou aura également la faculté de résilier de plein droit le Contrat à compter de cette date, sans formalité judiciaire et sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Centre Pompidou au Concessionnaire.

Dans le cas où l'arrêté d'inscription des espaces extérieurs du bâtiment principal du Centre Pompidou au titre des monuments historiques serait annulé ou abrogé par toute décision judiciaire (définitive ou non), cette annulation ou abrogation sera considérée comme un cas de caducité du Contrat ou de force majeure au sens de l'article 16.3 du Contrat et, par conséquent, le Contrat sera résilié de plein droit sans préavis et sans formalité judiciaire, à compter de la date d'effet de l'annulation ou de l'abrogation de l'arrêté d'inscription précité, et les Parties seront dégagées de leurs obligations contractuelles sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. Le Centre Pompidou en informera le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Concessionnaire sera toutefois redevable du paiement au Centre Pompidou de l'ensemble des sommes qui lui sont le cas échéant dues pour toute la période effective de réalisation de l'Activité, conformément aux stipulations de l'article 9.1 du Contrat.

Le montant de la redevance forfaitaire minimum garanti sera par ailleurs recalculé au *pro rata temporis* de la période d'exploitation effective de l'Activité et, le cas échéant, le Centre Pompidou conservera la part de la redevance forfaitaire correspondant à la période d'exploitation effective de l'Activité et reversera au Concessionnaire la différence entre le montant de la redevance forfaitaire initialement versée par le Concessionnaire et la part de la redevance forfaitaire conservée par le Centre Pompidou.

16.6 – Résiliation à l'initiative du Concessionnaire

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire souhaiterait mettre fin de manière anticipée à l'exécution du Contrat, il devra en faire la demande écrite au Centre Pompidou en respectant un délai de préavis d'un (1) an.

Le Centre Pompidou disposera d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de cette demande pour y répondre. L'absence de réponse dans ce délai vaudra refus de résiliation anticipée.

En cas d'acceptation par le Centre Pompidou d'une telle résiliation anticipée, les sommes versées par le Concessionnaire à quelque titre que ce soit à la date de la résiliation demeureront acquises au Centre Pompidou, sans préjudice du droit pour ce dernier de recouvrer toute somme éventuellement due. De plus, les Parties conviennent qu'il sera versé par le Concessionnaire au Centre Pompidou une indemnité forfaitaire et définitive réputée réparer l'ensemble du préjudice en résultant, établie en considération de la perte des recettes prévisionnelles non perçues attendues par le Centre Pompidou pour la durée contractuelle restante (éventuelles périodes de reconductions incluses).

Le Concessionnaire reste tenu au paiement de l'ensemble des redevances, charges et taxes jusqu'à la libération effective des Espaces ainsi que de leurs frais de remise en état.

Article 17 : Conséquences de l'arrivée du terme normal ou de la résiliation anticipée du Contrat

17.1 – Changement d'exploitant ou transition vers une nouvelle modalité de gestion

D'une manière générale, à l'arrivée du terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par le Centre Pompidou pour faciliter le passage progressif du Contrat vers une autre modalité de gestion ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

17.2 – Restitution des Espaces

À l'échéance normale du Contrat ou en cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire est tenu de libérer l'ensemble des Espaces concédés à la date convenue entre les Parties et de les restituer conformément aux stipulations des articles 17.3 et 17.4 ci-après.

17.3 – Sort des aménagements du Concessionnaire

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Centre Pompidou ne conserve aucun des aménagements réalisés par le Concessionnaire pour les besoins de l'Activité, les Espaces devant être restitués dans leur état d'origine conformément aux stipulations du Contrat et notamment de son article 17.4. Par conséquent, le Concessionnaire devra, à ses frais, désinstaller et évacuer l'ensemble des aménagements visés aux articles 3.3.1.1 et 6.2 du Contrat.

17.4 – Modalité de la remise en état des Espaces

Six (6) mois avant l'expiration du Contrat, le Centre Pompidou et le Concessionnaire arrêtent, au vu d'un pré-état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état des Espaces qu'il appartient au Concessionnaire d'exécuter à ses frais. Au plus tard quinze (15) jours avant le terme du Contrat, les Parties réalisent un état des lieux définitif établi contradictoirement des Espaces.

La réparation des dommages ou dégradations constatés dans les Espaces concédés sont à la charge exclusive du Concessionnaire, sauf à ce dernier de démontrer qu'ils résultent d'une faute du Centre Pompidou.

Si les travaux de remise en état des Espaces ne sont pas exécutés par le Concessionnaire à l'expiration du délai imparti par le Centre Pompidou, le Centre Pompidou peut faire procéder d'office, et aux frais du Concessionnaire, à leur exécution, par la personne de son choix.

Le Centre Pompidou peut décider de renoncer à demander au Concessionnaire, ou à faire procéder d'office, la remise en état de tout ou partie des Espaces, sans préjudice de l'article 17.3 ci-avant.

17.5 – Situation du personnel du Concessionnaire

Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage, au plus tard six (6) mois avant la fin du Contrat, à transmettre au Centre Pompidou, par courrier recommandé avec avis de réception, l'ensemble des informations relatives à la masse salariale et au personnel susceptible de faire l'objet d'une reprise au titre de l'article L. 1224-1 du code du travail ou de toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle applicable.

Article 18 : Cession et modifications affectant le Concessionnaire

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du Contrat et/ou tout changement de Concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du Centre Pompidou. En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de cession sont entachées d'une nullité absolue.

Le Concessionnaire sera en outre tenu d'informer préalablement et par écrit le Centre Pompidou des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de la société exploitante et nomination d'un nouveau président du conseil d'administration,
- Modification dans la répartition du capital social du Concessionnaire,
- Fusion-absorption ou scission du Concessionnaire.

Dans les cas visés ci-dessus, le Centre Pompidou se réserve le droit de résilier le Contrat si les changements affectant le Concessionnaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat.

Le Concessionnaire devra enfin informer le Centre Pompidou de toute nomination d'un nouveau dirigeant et du responsable du suivi du Contrat visé à l'article 20.1 du Contrat.

Article 19 : Clause de réexamen

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique. Elle permet d'envisager, de manière souple mais encadrée dans les conditions prévues ci-après, une évolution des conditions d'exploitation du Contrat. Ces adaptations visent notamment à tenir compte besoins du Centre Pompidou s'agissant de l'exécution des travaux de rénovation du bâtiment principal du Centre Pompidou et de sa communication institutionnelle.

19.1 – Réexamen des conditions d'exploitation sur proposition du Concessionnaire

Le Concessionnaire pourra soumettre toute proposition de modification ou d'enrichissement de son offre à l'approbation du Centre Pompidou, afin d'ajuster le cas échéant le modèle opérationnel de la concession aux demandes des différents Annonceurs, sur la base de données objectives et documentées communiquées au Centre Pompidou. Ces propositions devront être détaillées (nature des prestations, Annonceurs cibles, grille tarifaire, modalités d'exploitation, modèle économique, etc.).

Le réexamen des conditions d'exploitation sur proposition du Concessionnaire n'est toutefois pas une obligation contractuelle pour le Centre Pompidou. Le Centre Pompidou n'est en aucun cas tenu de procéder à une réévaluation des conditions contractuelles sur proposition du Concessionnaire. En outre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à une compensation, quelle qu'en soit la nature, au titre d'un refus de réexamen par le Centre Pompidou.

En cas d'accord, les évolutions seront formalisées par voie d'avenant au Contrat, conformément aux dispositions du code de la commande publique. Les recettes issues de ces évolutions seront intégrées dans le chiffre d'affaires global du Concessionnaire et soumises à la redevance d'exploitation prévue à l'article 9.1 du Contrat.

19.2 – Réexamen des conditions d'exploitation à la demande du Centre Pompidou

Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander des ajustements des modalités d'exploitation de l'Activité du Concessionnaire.

Ces propositions pourront avoir pour finalité de garantir la cohérence de l'offre avec les valeurs de l'établissement, et les objectifs d'accessibilité, de durabilité et d'inclusivité portés par le présent projet de concession.

Ces propositions pourront également avoir pour objet de tenir compte de la ou des demandes de partenariats reçues de la part de tiers par le Centre Pompidou, qui souhaiteraient pouvoir occuper tout ou partie des Echafaudages dans le cadre d'opérations de communication, artistiques et/ou de toutes autres natures, qui ne s'inscriraient pas dans les conditions d'exploitation de l'Activité stipulées à l'article 3 du Contrat.

Elles feront l'objet d'un échange avec le Concessionnaire, qui pourra formuler des observations, présenter des éléments d'analyse (modèle économique, contraintes opérationnelles, retours d'usage, etc.) et proposer des adaptations.

Les évolutions seront formalisées par voie d'avenant au Contrat.

Article 20 : Interlocuteurs privilégiés pour la concession

20.1 – Interlocuteur désigné du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra désigner un référent dûment habilité à dialoguer avec les équipes du Centre Pompidou et de l'OPPIC, et ayant la capacité juridique de le représenter. Cet interlocuteur référent sera tenu de répondre, dans des délais raisonnables, à toute sollicitation du Centre Pompidou et/ou de l'OPPIC dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation fait partie intégrante de ses engagements contractuels.

20.2 – Tableau de répartition des interlocuteurs du Centre Pompidou

Sujet / Domaine	Service du Centre Pompidou	Contact (e-mail)
Interlocuteur principal à toujours associer	Service Partenariats, Développement et Valorisation	Anais.izard@centrepompidou.fr
Coordination sécurité incendie / relations avec les pompiers	Direction du bâtiment et de la sécurité	Jose.lopez@centrepompidou.fr
Suivi des dispositifs de sécurité du site	Direction du bâtiment et de la sécurité	Jose.lopez@centrepompidou.fr
Comptes d'exploitation et justificatifs comptables et financiers	Direction juridique et financière	Claire.gacon@centrepompidou.fr et Lise.galaine@centrepompidou.fr et factures@centrepompidou.fr
Communication / valorisation des activités du Concessionnaire	Service Partenariats, Développement et Valorisation	Anais.izard@centrepompidou.fr / Camille.gorret@centrepompidou.fr
Validation des Annonceurs et leurs affichages / Non-commercialisation des Espaces (article 3.3.3.4)	Service Partenariats, Développement et Valorisation	Gaele.demedeiros@centrepompidou.fr / anais.izard@centrepompidou.fr
Aspects techniques / maintenance	Service Partenariats, Développement et Valorisation	Nicolas.gerbier@centrepompidou.fr

Article 21 : Règlement des litiges

Le Contrat est soumis à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les Parties relèveront du tribunal compétent de Paris.

Article 22 : Documents contractuels

Les pièces contractuelles comprennent le Contrat et ses annexes.

Les annexes font partie intégrante du Contrat et ont valeur contractuelle. Toute référence au Contrat inclut ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du Contrat prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les annexes prévalent dans leur ordre de numérotation (l'annexe la plus importante étant l'annexe 1).

Sont annexées au Contrat les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Annexe financière ;
- Annexe 2 : Cahier des charges pour l'exécution du Contrat et ses annexes 1, 2 et 3 ;
- Annexe 3 : Mandat spécial délivré par le Centre Pompidou en faveur du Concessionnaire pour la réalisation des formalités administratives nécessaires dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Annexe 4 : Offre du Concessionnaire.

Fait à Paris, en un exemplaire original signé sous forme électronique.

Pour le Concessionnaire,

Pour le Centre Pompidou,
Son Président,
Monsieur Laurent Le Bon.
Par délégation,
XXX,
XXX.

PROJET

Annexe 2 : Cahier des charges pour l'exécution du Contrat et ses annexes 1, 2 et 3

PROJET

Annexe 3 : Mandat spécial délivré par le Centre Pompidou en faveur du Concessionnaire pour la réalisation des formalités administratives nécessaires dans le cadre de l'exécution du Contrat

Je soussignée, Madame Julie Narbey, agissant en ma qualité de Directrice générale du Centre national d'Art et de Culture Georges-Pompidou, établissement national culturel à caractère administratif, dont le numéro de TVA intra-communautaire est FR 74 180 046021, enregistré sous le numéro SIRET 18004602100028, dont le siège est situé 75191 Paris Cedex 04, (ci-après désigné « le Mandant »),

confère par le présent acte un mandat spécial à :

XXX, statut, enregistré(e) sous le numéro XXXXXX, dont le siège est situé XXXX, représenté(e) par son/sa XXX, Monsieur/Madame XXX, dûment représenté(e) à l'effet de signer le présent mandat, (ci-après désigné(e) « le Mandataire »),

pour, à compter du XXX (date de prise d'effet du Contrat) et pour une durée de deux ans fermes à compter de cette date, déposer l'intégralité des demandes d'autorisation d'affichage prévues à l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine sur les Echafaudages du bâtiment principal du Centre Pompidou, à des fins d'installation de Bâches publicitaires et/ou décoratives sur les façades du bâtiment principal du Centre Pompidou situé à l'adresse susvisée, et d'une façon générale, effectuer tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs, démarches et formalités afférents à la réalisation de ces formalités obligatoires.

Le tout, conformément au droit français et au présent acte.

Fait à Paris, en un exemplaire original signé sous forme électronique.

**Pour le Mandant,
Madame Julie Narbey,
Directrice générale.**

**Pour le Mandataire,
Monsieur/Madame X
XXXX**

Annexe 4 : Offre du Concessionnaire

PROJET